

RÈGLEMENT N° 2018-328

**DÉCRÉTANT UN INVESTISSEMENT DE 1 800 000 \$ ET UN EMPRUNT  
DU MÊME MONTANT VISANT LA RÉFECTION ET  
L'AGRANDISSEMENT DU PARC LINÉAIRE POUR LE TRONÇON  
MESSINES-FARLEY ET LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET POUR LA  
RÉPARATION DE DOMMAGES CAUSÉS AU PARC LINÉAIRE**

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, indique que l'amélioration des infrastructures de loisirs et la promotion des saines habitudes de vie sont des outils importants pour le territoire;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, fait état de l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour la vitalité du territoire;

**Considérant** que le Parc linéaire est une infrastructure régionale d'importance pour la population résidente et saisonnière, mais également un outil d'attraction pour les touristes;

**Considérant** que l'état actuel du Parc linéaire requiert une mise à niveau importante de sa structure et de sa chaussée;

**Considérant** que d'importants travaux ont été réalisés à l'été 2017 sur la Véloroute et que la MRC souhaite poursuivre en ce sens, considérant les importantes retombées constatées;

**Considérant** que la MRC souhaite obtenir l'accréditation « Route Verte » pour son Parc linéaire et ainsi être intégrée à un réseau provincial de sentiers;

**Considérant** que pour obtenir cette accréditation, la qualité du sentier doit être améliorée ainsi que son accessibilité, la signalisation et la sécurité;

**Considérant** le financement obtenu du sentier Transcanadien pour la réfection et l'asphaltage du tronçon Messines-Farley;

**Considérant** la mise de fonds conditionnelle de la MRC pour l'obtention de ce financement;

**Considérant** que des travaux doivent également être réalisés sur d'autres portions du Parc linéaire, notamment afin de maintenir un entretien régulier de cette infrastructure et prévenir les dommages;

**Considérant** la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 21 août 2018;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 août 2018, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2018-328 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 septembre 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

## **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2 – Objet du règlement**

Le conseil procédera à l'octroi de contrats relatifs aux considérants du présent règlement conformément aux lois et politiques applicables.

## **Article 3 - Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 800 000 \$ aux fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation des coûts réalisée par le service de génie municipal de la MRC, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

## **Article 4 - Emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

## **Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la méthode suivante sera appliquée :

- 25 % sera réparti en fonction de la population résidente et saisonnière de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti entre les 6 municipalités riveraines du parc linéaire (Low, Kazabazua, Gracefield, Blue-Sea, Messines et Maniwaki). La partie de Maniwaki est 50 % de la partie des autres étant donné qu'elle est aussi riveraine à une portion du parc qui est hors de la juridiction de la MRCVG.
- 25 % sera réparti sur une base forfaitaire égale entre l'ensemble des municipalités.

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Chantal Lamarche**  
Préfète

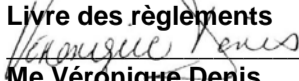
\_\_\_\_\_  
**Me Véronique Denis**  
Directrice générale adjointe  
et greffière

**Avis de motion donné le 21 août 2018.**

**Règlement adopté le 18 septembre 2018**

**Publication le 1<sup>er</sup> novembre 2018.**

**Approbation du ministre des Affaires  
Municipales et de l'Habitation et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018**

Copie certifiée conforme au  
Livre des règlements  
  
**Me Véronique Denis**  
Directrice générale adjointe et greffière

**Donné à Gracefield ce 9<sup>e</sup> jour de novembre 2018.**